

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° I-315

présenté par

Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances, M. Juanico,
M. Terrasse, M. Cherki et M. Hammadi

ARTICLE 17

Après l'alinéa 53, insérer l'alinéa suivant :

« D. – Au troisième alinéa de l'article 1609 *novovicies*, le nombre : « 15,5 » est remplacé par le nombre : « 25,5 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de cohérence avec l'alinéa 18 du présent article qui relève le plafond du prélèvements complémentaire de 0,3 % sur les jeux de loterie et les paris sportifs perçus au profit du Centre national pour le développement du sport de 27,6 millions d'euros pour 2016 à 25,5 millions d'euros pour 2017, sans pour autant faire la coordination nécessaire à l'article 1609 *novovicies* du code général des impôts. En effet, cet article prévoit toujours un plafond au profit du CNDS de 15,5 millions d'euros pour 2017 au lieu de 25,5 millions d'euros.